

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Généralités

1.1 L'adhésion à Aix en Provence Plongée (AIXPLO) implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation fédérale Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM).

AIXPLO est affilié à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM) et, à ce titre, bénéficie des prérogatives et respecte les engagements des associations soumises à ses statuts.

1.2. Le présent règlement intérieur s'applique en complément et restriction éventuelle aux règles édictées par la FFESSM et, en aucun cas, ne peut permettre de les enfreindre.

1.3. Le règlement intérieur est révisable sur proposition du bureau et voté en assemblée générale à la majorité simple des présents ou représentés.

1.4. Il est diffusé et doit être connu de l'ensemble des membres, qui sont tenus de s'y soumettre.

Article 2 : Membres, adhésion et cotisations

2.1. Tout membre adhérent à AIXPLO doit être à jour de sa cotisation.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM (âge, certificat médical de non contre-indication, attestation de niveau, autorisation de pratique de l'activité pour les mineurs...).

2.2. Le renouvellement de l'adhésion se fait annuellement, **à partir du 15** septembre.

2.3. Le renouvellement de l'adhésion requiert la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre par un médecin, le règlement de la licence (sauf si déjà prise par ailleurs) et de la cotisation.

2.4. Il est possible à un non-membre de plonger avec AIXPLO ou de participer à toute activité, sur autorisation d'un membre du bureau ou dans le cadre d'un accord de partenariat et moyennant l'acquittement du montant prévu. Le demandeur devra être licencié de la FFESSM et devra présenter un certificat médical en cours de validité (généralement moins d'un an).

2.5 Le montant des cotisations et des tarifs des activités proposées est fixé par le bureau et voté par l'ensemble des membres chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 3 : Assurance

A travers leur licence, les membres d'AIXPLO bénéficient d'une assurance responsabilité civile. Tout licencié est ainsi assuré pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont il serait responsable vis à vis d'autrui, dans le cadre de la pratique des activités fédérales, dans le monde entier.

Une assurance individuelle complémentaire (individuelle accident - dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée pour tous les membres d'AIXPLO (Cabinet LAFONT)

Article 4 : Vie du club

Les membres, dans la mesure de leur compétence et de leur disponibilité, doivent participer à l'ensemble des activités du club.

Les plongeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le président ou les membres du comité directeur. Les moniteurs s'engagent à respecter la charte du moniteur de la FFESSM.

Lorsque les activités du club s'effectuent dans le cadre d'accords de partenariat avec une autre structure, les membres d'AIXPLO s'engagent à respecter les termes des accords conclus. Ils gardent à l'esprit qu'ils participent à l'image du club.

Article 5 : hygiène

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. L'accès au bassin se fait après un passage par la douche et par le pédiluve.

L'accès aux plages en chaussures est interdit, même pour le rangement du matériel de plongée.

Article 6 : Vestiaires et locaux

Chaque adhérent Aixplo veillera à maintenir les locaux mis à sa disposition, propres, en ordre et à ne rien détériorer.

- Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité.
- AIXPLO ne pourra être tenue responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine, sur un quelconque bateau ou dans un local mis à disposition.
- Les objets de valeurs ne peuvent être confiés, même exceptionnellement aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.
- Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.

Article 7 : Comportement et tenue

Les insultes publiques, les propos ouvertement vexatoires, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des plongeurs sont formellement interdit.

Les plongeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le directeur de plongée, ou les membres du comité directeur.

Tout contrevenant à cette disposition pourra être immédiatement expulsé sans qu'il y ait lieu à un remboursement.

Article 8 : Formation

8.1. Les formations sont organisées par niveau, sur demande des membres désirant atteindre ce niveau. Dans la mesure du possible, elles sont assurées par un encadrement issu du club, qui pourra être renforcé par des encadrants extérieurs au club.

8.2. Pour chaque formation dispensée, il est nommé un responsable par le président.

Le responsable définit les modalités, décide du nombre de participants, vérifie le respect des règles FFESSM, et prévoit le calendrier des cours et épreuves.

8.3. Des entraînements en piscine peuvent être organisés par le club, en particulier pour réaliser les formations techniques. L'encadrement pourra alors être réalisé par un club tiers, dans le respect des règles FFESSM.

Article 9 : Rôle et responsabilités du directeur de plongée et des Plongeurs

9.1. Le directeur de plongée, assume les responsabilités suivantes :

Pour chaque sortie en mer, ou en piscine, il est désigné un **Directeur de Plongée**. Le DP est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site de plongée.

- Le Directeur de Plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, contrôle les niveaux des plongeurs, leur aptitude médicale, la compatibilité du site avec les prérogatives et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

- Pour chaque sortie en mer, il est établi une fiche de sécurité. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie et le niveau de chaque plongeur. Elle définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés (prérogatives, heures d'immersion, heures de sortie). Une copie de cette feuille est remise au président pour être archivée conformément aux dispositions de la FFESSM.

- Seuls les membres de l'association licenciés et à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux sorties en mer (à l'exception des baptêmes ouverts à tous ainsi qu'aux non-membres autorisés selon les modalités de l'article 2.4)

Les membres s'engagent à fournir une copie de leur certificat médicale en cours de validité.

9.2. Dans le cas où le directeur de plongée effectue lui-même une plongée, il doit déléguer sa fonction de manière nominative pendant la durée de son immersion à une personne compétente qui devra assurer la sécurité surface durant son absence.

9.3. Le chef de palanquée doit guider sa palanquée dans le respect des recommandations fédérales, et en particulier il assume les responsabilités suivantes :

- vérification de la composition de la palanquée à la mise à l'eau, qui doit être conforme à celle inscrite sur le registre,
- surveillance du comportement des plongeurs tout au long de la plongée,
- remontée de la palanquée en cas de rappel par pétard ou autre dispositif.

Le DP informe le président du club de tout incident ou manquement aux consignes sécuritaires.

9.4. Après la plongée, les guides de palanquées et plongeurs autonomes doivent informer le directeur de plongée de tout incident survenu lors de la plongée, y compris lorsque ces incidents ont été sans conséquence : Même en l'absence de panne d'air, une utilisation d'un détendeur de secours (hors exercice de formation), une remontée plus rapide que la vitesse préconisée, une non tenue des paliers... sont considérés comme des incidents. Cette liste étant non exhaustive.

9.5 Les plongées partant du bord ou sans sécurité surface en bateau, devront absolument être réalisées dans la courbe de sécurité (pas d'intervention possible du DP) pour un temps total de plongée < à 60 minutes.

Article 10 : participation financière

Chaque sortie ou activité fait l'objet d'une participation financière dont le montant est communiqué à chaque participant lors de son annonce.

L'adhérent s'engage à régler sa plongée dans un délais raisonnable sans attendre de relance.

Article 11 : Matériel

11.1. Tout matériel appartenant au club doit être utilisé dans les conditions prescrites et rendu sans délai après utilisation, propre et en bon état.

11.2. Un matériel défectueux doit être signalé au plus tôt au directeur technique ou à un membre du comité directeur, et mis à l'écart pour ne pas être utilisé avant sa remise en état éventuelle.

11.3 Le matériel du club est prioritairement prêté aux enfants et aux plongeurs en formation N1. Les plongeurs autonomes sont en principe tous propriétaires de leur matériel (sauf le bloc)

Article 12 : Les sorties

Seules les sorties enregistrées sur le site internet du club sont considérées comme des sorties club. L'inscription ou la confirmation se font par internet. Toutes plongées non annulées par l'adhérent dans un délais raisonnable, pourra être éventuellement refacturée au prorata des faits engagés par AIXPLO.

Article 13 : Bouteilles de plongée

13.1. Les bouteilles régulièrement utilisées sont inscrites dans le registre des bouteilles d'AIXPLO. Cet enregistrement permet de gérer le parc de bouteilles utilisées et d'effectuer les ré-épreuves avec une périodicité maximale de cinq ans, à la condition d'une inspection annuelle par les TIV du club.

13.2. Une bouteille de plongée appartenant à un membre du club peut être inscrite sur le registre sur acceptation du TIV en charge du registre. Elle devra alors être présentée chaque année avant l'échéance (inscrite sur l'autocollant de la visite précédente, entre autre).

13.3. Une bouteille de plongée appartenant à un membre peut être, soit conservée par ce dernier pour son usage privé, soit mise à la disposition du club. Dans le premier cas, le propriétaire participe aux frais d'entretien (inspection annuelle, réparations, re-épreuve, peinture, remplacement filet et robinetterie). Dans le second cas, l'entretien complet est pris en charge par le club.

13.4. Les membres doivent accorder une attention particulière à la manutention, au stockage et à l'utilisation des bouteilles afin d'éviter tout danger et dégradation du matériel. En particulier, il doivent :

- arrimer soigneusement les bouteilles pendant tout transport (chariot, coffre de voiture) et sur le bateau,
- stocker verticalement les bouteilles,
- prendre garde à toute chute pendant les manutentions,
- vérifier avant utilisation que la bouteille est à jour du contrôle TIV (autocollant daté) ou épreuve (date frappée),
- rincer à l'eau douce et purger les robinets au retour à quai.

13.5. Une bouteille de plongée inscrite au registre du club n'est utilisable que dans le cadre des sorties organisées par le club, ou bien à titre privé par son propriétaire dans un contexte hors club.

Article 14 : Piscine

Le port d'un shorty ou d'une surbrassée est obligatoire pour les enfants de 8 à 12 ans. L'utilisation de la piscine municipale et de la piscine universitaire sont soumises à l'acceptation de leur règlement intérieur.

Le nombre de personnes autorisées à se mettre à l'eau est contingenté, le bureau pourra à tout moment modifier l'organisation si nécessaire.

La présence d'un DP (E1 mini) adhérent d'AIXPLO est obligatoire avant d'avoir accès au bassin.

Article 15 : Forme des échanges

AIXPLO applique le principe de la liberté d'expression sur le forum du site et n'applique aucune modération a priori aux messages qui y sont déposés.

Le respect des principes généraux communs aux forums sont les seuls impératifs.

Les échanges d'arguments sont les bienvenus quand ils font avancer le débat sur l'enseignement et la pratique des sports sous-marin.

Les discussions de groupe d'ordre politique ou religieuse n'ont pas leur place dans une association sportive.

Il va de soi que toute personne qui enfreindra ces règles se verra suspendre ses accès et sera convoqué par le comité directeur. Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller de simples sanctions jusqu'à l'exclusion temporaire, voire définitive, du club.

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une approbation soit par les membres du bureau soit lors d'une AG.

Modifié en AG le : 09/11/2016